



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 décembre 2019
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Cinquante et unième session

Madrid, 2-9 décembre 2019

Point 15 a) de l'ordre du jour

Questions relatives au renforcement des capacités

dans les pays en développement

Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris

sur le renforcement des capacités

Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquante et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, ayant examiné le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, conformément au paragraphe 17 de l'annexe de la décision 2/CP.22, a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties, pour examen et adoption à sa vingt-cinquième session :

Projet de décision -/CP.25

Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2019

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.17, 1/CP.21, 2/CP.22, 16/CP.22, 16/CP.23 et 15/CP.24,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités soumis en 2019¹, et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;
2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de la Convention, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations visées au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;

¹ FCCC/SBI/2019/13.



3. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de la Convention, y compris de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs relevant de la Convention ;
4. *Se félicite également* de la collaboration du Comité de Paris sur le renforcement des capacités avec les Parties et les entités non parties, notamment au moyen du Carrefour du renforcement des capacités et des médias sociaux ;
5. *Prend note* qu'en 2020, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités aura pour priorité d'améliorer la cohérence et la coordination des activités de renforcement des capacités de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national².

² Voir le document [FCCC/SBI/2019/13](#), par. 38.